

**Règlement communal**  
**concernant les conditions techniques et financières**  
**des raccordements aux réseaux d'eau, d'énergie et de services par câble**  
**des immeubles et installations sis sur le territoire communal**

**Article 1**

Conformément au règlement concernant la distribution d'eau, d'énergie et de services par câble sur le territoire communal du 15 juin 2000 et approuvé par le Conseil d'Etat le 14 février 2001, tout immeuble ou installation sis sur le territoire communal peut être raccordé aux réseaux de distribution d'eau potable, d'électricité et de services par câble à des conditions économiques et non discriminatoires. Il en va de même pour le raccordement d'immeubles ou d'installations aux réseaux de distribution de chaleur à distance et de gaz naturel, dans les zones définies au plan directeur énergétique communal.

**Article 2**

L'entreprise titulaire d'une concession de distribution a l'obligation de respecter les clauses de l'article 1 dans sa zone de distribution.

**Article 3**

Dans la zone ouverte à la construction selon le plan d'aménagement communal, respectivement dans les zones définies au plan directeur énergétique communal pour les réseaux de gaz et de chaleur à distance, l'entreprise titulaire d'une concession, raccordera les immeubles ou installations selon les tarifs définis à l'article 4 ci-après. Elle respectera strictement les règles définies à l'article 3a des règlements concernant la distribution d'électricité, d'eau, de gaz et de chauffage urbain et, les services de radio et télévision par câble, sur le territoire communal ainsi que les conditions de la concession qui lui a été accordée en ce qui concerne les conditions techniques et les délais de réalisation.

Au cas où plusieurs entreprises sont au bénéfice d'une concession pour le même service, elles sont tenues d'appliquer strictement les mêmes tarifs et conditions.

**Article 4**

Les tarifs applicables, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, conformément à l'article 3 ci-dessus seront les suivants :

## **ELECTRICITE**

Catégorie 1 : Ménages et communs d'immeubles

**CHF 35.- à 45.- par ampère**                      **taxe minimale : CHF 980.-**

Catégorie 2 : Bureaux, commerces, artisanats et agriculture avec un coupe-circuit maximum de 25 ampères

**CHF 35.- à 45.- par ampère**                      **taxe minimale : CHF 980.-**

Catégorie 3 : Bureaux, commerces, artisanats et agriculture avec un coupe-circuit supérieur à 25 ampères

**CHF 35.- à 45.- SFR par ampère**                      **taxe minimale : CHF 980.-**

Catégorie 4 : Industries avec raccordement supérieur au MW

**CHF 90'000.- à 150'000.- par MW**                      **taxe maximale : CHF 300'000.- à 400'000.-**  
en outre, le propriétaire concerné installera à ses frais la station transformatrice nécessaire.

Catégorie 5 : Constructions isolées (garages, ruraux, dépendances, etc.), raccordées en monophasé avec un coupe-circuit inférieur ou égal à 16 ampères

**CHF 190.- à 220.-**

Catégorie 6 : Installations temporaires (chantiers, forains, etc.)

**CHF 140.- à 180.- par installation**

## **EAU**

Les taxes sont fonction du diamètre nominal du compteur :

<b>DN 20</b>	<b>de CHF 140.- à 180.-</b>
<b>DN 25</b>	<b>de CHF 200.- à 250.-</b>
<b>DN 32</b>	<b>de CHF 280.- à 350.-</b>
<b>DN 40</b>	<b>de CHF 550.- à 650.-</b>
<b>DN 50</b>	<b>de CHF 850.- à 1'000.-</b>
<b>DN 65</b>	<b>de CHF 1'900.- à 2'500.-</b>
<b>DN 80</b>	<b>de CHF 3'000.- à 4'000.-</b>
<b>DN 100 et plus</b>	<b>de CHF 5'000.- à 6'500.-</b>

Raccordements temporaires (chantiers, forains, etc.)

**CHF 100.- à 150.- par raccordement**

## **GAZ**

**Les taxes sont proportionnelles à la puissance installée, soit :**

***CHF 10.- à 15.- par kW***

## **CHAUFFAGE URBAIN**

**Les taxes sont proportionnelles à la puissance installée, soit :**

***CHF 10.- à 15.- par kW***

## **RESEAU CABLE**

***CHF 100.- à 200.- par prise***

### **Tous les tarifs s'entendent TVA non comprise**

En plus du paiement des taxes de raccordement prévues dans les présents tarifs, le propriétaire du bâtiment ou de l'installation concernée, supportera les frais effectifs du raccordement depuis le point de raccordement au réseau existant. En règle générale, celui-ci se trouve à l'axe de la chaussée publique la plus proche.

### **Article 5**

Dans les zones non ouvertes à la construction, respectivement hors des zones prévues au plan directeur énergétique communal pour le gaz et la chaleur à distance, l'entreprise concessionnaire raccordera les immeubles ou installations au coût effectif. Les travaux ne seront exécutés qu'après qu'un devis circonstancié ait été accepté par le client concerné.

Hors des zones prévues au plan directeur énergétique communal, l'entreprise concessionnaire pourra, pour de justes motifs et avec l'accord du Conseil municipal, refuser de raccorder un immeuble ou une installation aux réseaux de gaz ou de chaleur à distance malgré le fait que le propriétaire concerné accepte de supporter tous les frais liés à ce travail.

### **Article 6**

Toute modification positive ou négative des tarifs, dans la fourchette définie, fait l'objet d'une négociation entre les entreprises concernées et le Conseil municipal. Toute modification sortant de la fourchette définie devra être soumise au Conseil général et obtenir l'aval du Conseil d'Etat.

### **Article 7**

Les contestations relatives au présent règlement sont régies selon la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA).

## **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat du Canton du Valais.

Ainsi adopté en séance du Conseil municipal de Martigny, le 6 février 2002

Le Secrétaire

Olivier DELY

Le Président

Pierre CRITTIN

Ainsi approuvé en séance du Conseil général de Martigny, le 15 mai 2002

Le Secrétaire

François GSPONER

Le Président

Jean-Robert MARTINET

Ainsi homologué par le Conseil d'Etat, le 29 juin 2005